

DECISION DCC 22-047 DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 21 septembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 23 septembre 2021 sous le numéro n°1669/320/REC-21, par laquelle monsieur Renaud LOVI, détenu à la prison civile de Cotonou forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est impliqué dans une procédure judiciaire pendante devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) avec plusieurs collègues militaires et détenu à la prison civile de Cotonou pour des chefs d'accusation d'association de malfaiteurs, complot contre l'autorité de l'Etat et l'intégrité du territoire national ; qu'il souligne que son mandat de dépôt est régulièrement renouvelé mais ignore les raisons qui empêchent l'évolution de son dossier et sollicite l'intervention gracieuse de la Cour aux fins de recouvrer sa liberté ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant demande à la Cour d'intervenir dans une procédure judiciaire pendante devant la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) en vue de sa mise en liberté sans évoquer la violation d'un droit fondamental ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

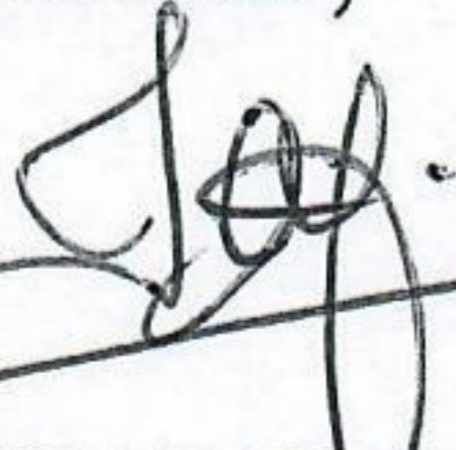
Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Renaud LOVI, à monsieur le Procureur spécial près la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-